

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 399

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025 »

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier, lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le Conseil détermine pour l'exercice financier 2025, conformément aux dispositions de la Loi, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale à savoir:

1. catégorie des immeubles résiduels (taux de base);
2. catégorie des immeubles non résidentiels;
3. catégorie des immeubles industriels;
4. catégorie des terrains vagues non desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

Règlement n° 399 (suite)

4. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDUELS (TAUX DE BASE)

Le taux de base est fixé à 0,9000 \$ par 100. \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025.

5. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,1000 \$ par 100. \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

6. TAUX VARIÉS DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Les taux la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels sont divisés en deux sous-catégories distinctes, selon la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Sous-catégories :

Tranche de 0,00 à 1 000 000 : 3,3632 \$ / 100. \$

Tranche de 1 000 001 et plus : 4,0140 \$ / 100. \$

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

7. TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,2982 \$ par 100. \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025, sur tous les terrains imposables de la municipalité de cette catégorie.

8. TAXES DE SERVICES

Des compensations annuelles, dont les montants sont fixés au règlement n° 400 sont imposées et payables, pour les taxes de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Les compensations, soit les taxes de services, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

10. LOYER DES TERRAINS POUR LES MAISONS MOBILES

Une compensation pour le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixée à 36,16 \$ par mois dans le parc de maisons mobiles sur la 1^{re} rue et la 2^e rue et de 41,73 \$ par mois dans le secteur des rues du Gabion, du Timonier et du Récif.

11. IMMEUBLES EXEMPTS DE LA TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des taxes de services prévues à l'article 7 du présent règlement.

Règlement n° 399 (suite)

12. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

13. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux doit être payé en un seul versement. Toutefois, chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant le tarif de compensation pour les services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse 300. \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 4 versements égaux, dont le premier versement devient à échéance le 31 mars 2025, le deuxième versement devient à échéance le 30 mai 2025, le troisième versement devient à échéance le 29 août 2025 et le quatrième versement devient à échéance le 30 septembre 2025.

14. EXIGIBILITÉ DES TAXES

Toutes les taxes imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et demeurent dues et exigibles, conformément à la Loi.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

- ▶ AVIS MOTION DONNÉ le 17 décembre 2024
- ▶ DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 17 décembre 2024
- ▶ RÈGLEMENT ADOPTÉ le 13 janvier 2025
- ▶ AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 14 janvier 2025
- ▶ ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} janvier 2025

(Signé) Paul Barriault, maire

(Signé) Laura Mansbridge, directrice générale adjointe